Città di
Portivechju

Portivechju, le 02 JUIL. 2023

ARRETE N° 23/0412/REG
****

OBJET : règlement général du marché de la Poretta - Mercatu di a Puretta.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-18

Vu le Code Pénal

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-10-1,

Vu la délibération n° 21/188/REG du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative à l'organisation du marché de La Poretta - Mercatu di a Puretta,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de Police, doit assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Identification et nature du marché

Un marché communal est organisé chaque dimanche matin au cœur du quartier La Poretta dans l'agglomération de Porto-Vecchio.

Ce marché est majoritairement destiné à la vente de produits alimentaires, produits dérivés à base de plantes et fleurs ou compositions florales. Il est ouvert aux producteurs agricoles en activité, aux retraités agricoles, aux artisans de bouche et aux revendeurs

La vente de produits manufacturés non alimentaire sera autorisée à hauteur de 10% du nombre d'exposants.
Ce marché est soumis au **strict respect du présent règlement et de la Charte Environnementale en annexe de celui-ci.**

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture

Le marché communal de La Poretta accueille le public chaque dimanche matin entre 07h30 et 12h30.

Les exposants ne seront autorisés à s'installer qu'à partir de 6h00 pour une mise en place terminée à 7h30 et devront impérativement avoir quitté le site à 14h00 pour permettre le début des opérations de nettoyage du site puis la réouverture à la circulation.

ARTICLE 3 : Localisation

Le marché communal de La Poretta est implanté dans l'agglomération de Porto-Vecchio au sein du quartier La Poretta, sur le domaine public, le long de la voie dénommée « Traversa d'I Canni » entre la rue René Biancarelli et le rue Simon Castelli.
A l'occasion de travaux de voirie entrepris sur ce site ou d'évènements à caractère exceptionnel ne permettant pas l'installation des exposants ou l'accueil du public en toute sécurité, le marché pourra temporairement être déplacé sur la rue Carcopino située à moins de 500 m du site habituel. Sauf cas de force majeur, les exposants seront prévenus du déplacement avec un préavis minimum d'une semaine.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Conformité avec la nature de commerce déclaré et autorisé

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. L'autorisation délivrée précisera le linéaire et la profondeur à respecter strictement.

ARTICLE 7 : Types d'attributions

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables conformément aux périodes et tarifs fixés par délibération du conseil municipal. Les seconds, dits « emplacements passagers ou volants », sont payables à la journée.
Le pourcentage d'emplacements passagers ou volants est fixé à 10% du linéaire total disponible.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 15 jours. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage jusqu'à réattribution ou au maximum 2 mois à compter de la réception du préavis afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers ou volants

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h15 heures. L'attribution des places vacantes disponibles se fait à partir de 7h15. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Un formulaire type sera également mis à disposition des candidats sur le site de la Mairie ou directement au guichet de la régie des marchés. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le marché choisi avec les caractéristiques, notamment le métrage linéaire et la profondeur souhaités (en indiquant éventuellement la présence d'un véhicule dans la surface demandée).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Installation sur le marché

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Pièces à présenter

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la «carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante» (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir : la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ; un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ; un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : Autorisation délivrée

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation délivrée

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- occupation de l'emplacement inférieure à 42 semaines pour les exposants à l'année. Concernant les abonnements trimestriels ou semestriels le critère d'assiduité ne s'applique pas, les commerçants devront être présents tout au long de la période, sauf cas de force majeur justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement et aux **conditions exposées dans la Charte Environnementale** du présent marché, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 : Emplacements inoccupés

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Dispositions en cas d'évolution du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Dispositions en cas de travaux sur le marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Ayants droits

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : Droits sur l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Justificatif de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par un agent régisseur placier de la régie des marchés conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

DISPOSITIONS DE POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

- Circulation

Pour des raisons de sécurité et à l'exception des véhicules des services de secours en intervention, la circulation de tout véhicule motorisé, des deux-roues motorisés ou non (incluant les trottinettes) est strictement interdite dans le périmètre du marché aux heures d'accueil du public précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction est étendue aux créneaux horaires prévues pour les opérations d'installation puis de remballe et de nettoyage du site pour les véhicules n'appartenant pas aux exposants ou aux services de collecte et de propreté.

Les exposants bénéficiant de l'attribution d'un emplacement comportant un espace pour un véhicule (frigorifique ou réserve) ont interdiction totale de circuler aux heures d'accueil du public précisées à l'article 2 du présent arrêté. Les déplacements de véhicules des exposants pour la mise en place doivent se faire avant 6h45 (ou 7h00 dernier délai pour les « volants ») et après 13h00 pour la remballe. Aucun départ anticipé ne sera autorisé.

- Stationnement

Le stationnement de tout véhicule motorisé et des deux-roues de tout type, est strictement interdit dans le périmètre du marché chaque samedi (veille du marché) à partir de 22h00 et jusqu'à la fin des opérations d'évacuation et de nettoyage du site estimé à 15h00 le dimanche.

Afin de garantir la sécurité du public et des exposants, tous les véhicules en infraction à la présente disposition feront l'objet d'une procédure d'enlèvement conformément aux textes en vigueur.

Cette interdiction n'est pas applicables aux exposants bénéficiant de l'attribution d'une autorisation pour un emplacement comportant un espace pour un véhicule (frigorifique ou réserve).

ARTICLE 25 : Interdictions diverses

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement

Les exposants ne doivent pas commencer le déchargement avant 6h00.

L'installation devra être terminée pour 7h15, à l'exception des candidats « volants » qui pourraient être autorisés par le placier à s'installer entre 7h15 et 7h30 pour occuper l'emplacement d'un abonné absent.

Les opérations de rechargement ou de « remballe » ne doivent pas débuter avant 12h30 et devront être terminées pour 14h00.

ARTICLE 27 : Propreté

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.
A cet égard, l'application de la Charte Environnementale, en annexe du présent règlement, devra être impérativement respectée. Ainsi, les **déchets d'origine animale ou végétale**, les **emballages vides** et les éléments alvéolés en **matières plastique** devront tous être **regroupés et collectés dans les contenants dédiés à chacun**.
L'exemplarité en matière de tri des déchets, de gestion des emballages et de bonnes pratiques des usagers du marché étant une condition essentielle du bon déroulement de celui-ci et de son attractivité.
Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : Trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Respect des différentes législations en vigueur

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 : Poursuites
Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Infractions

Toute infraction au présent règlement et à la Charte Environnementale en annexe de ce dernier sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pour une période allant d'une semaine à un mois,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

NOTA : L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Abrogation

Tous les arrêtés et délibérations antérieurs portant sur la création, le transfert et l'organisation des marchés municipaux sur la commune de Porto-Vecchio sont abrogés.

ARTICLE 33 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à l'issue des travaux de réaménagement du site et après l'approbation par le conseil municipal de la nouvelle grille tarifaire concernant le droit de place.

ARTICLE 34 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia) qui pourra être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Porto-Vecchio. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 35 : Application

Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint du pôle territoire, la Directrice des services techniques, le service des marchés, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO CORSE DU SUD

Jean-Christophe ANGELINI

ANNEXE

Città di
Portivechju

CHARTE ENVIRONNEMENTALE

****

ENGAGEMENTS DES EXPOSANTS – MARCHE PORETTA

Chaque dimanche, le marché alimentaire accueille de très nombreux visiteurs. Il est un lieu de rencontres, d'échanges, d'achats, de vie, cher aux porto-vecchiais. Votre présence hebdomadaire contribue vivement à faire vivre cet évènement et nous vous en remercions.

La vie du marché, aussi dynamique soit-elle, ne peut aujourd'hui s'exempter de **cadres règlementaires et d'application stricte d'engagements personnels et collectifs**. En matière environnementale, plusieurs textes et décrets fixent les règles des marchés.

La présente charte vise à dresser une liste des **attentes et obligations de chacun en matière de tri des déchets, de gestion des emballages et de bonnes pratiques**.

Le respect des engagements, les efforts de chacun – des exposants comme de la collectivité –, tout comme le contrôle et le suivi régulier des différentes mesures évoquées ci-dessous, doivent permettre de **créer les conditions d'un marché écoresponsable**.

Les ambassadeurs du tri, les agents communaux et l'ensemble des élus vous accompagnent dans cet engagement conjoint.

Cette charte revêt un caractère obligatoire. Son acceptation et son respect seront conditionnés à la délivrance de toute autorisation d'établissement et d'occupation du marché.

1. LA PROVENANCE DES PRODUITS VENDUS SUR LE MARCHE ET LA BONNE INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

L'information donnée aux consommateurs sur la provenance des produits proposés doit être claire.

Un **étiquetage et code couleur seront à privilégier** pour mettre en évidence la provenance des produits et ainsi valoriser les produits locaux et les circuits courts de proximité.

° **Vert** : l'exposant est producteur et vend ses propres produits.

° **Orange** : l'exposant propose des produits de producteurs de la région.

° **Violet** : l'exposant propose des produits hors circuits-courts et ne respectant pas la saisonnalité.

A noter que chaque exposant pourra être soumis à un ou plusieurs codes couleurs (cas du producteur qui vend ses produits et qui commercialise également d'autres produits de producteurs de la région ou d'ailleurs).

2. LE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS ET SACS DE CAISSE

Les sacs de caisse et sacs servant à l'emballage et à la pesée des produits en plastique fins sont interdits.

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, **seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé**.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage suivants :
- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromagerie ;
- Poches/sacs en papier ;
- Sacs d'emballage des fruits et légumes bio-sourcés et compostables en compostage domestique ;
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur.

3. PROPRETE DES EMPLACEMENTS ET OBLIGATION DE TRI

Durant le marché, **aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou entre les allées**.
A la clôture du marché, les exposants sont également tenus de laisser leur emplacement propre.

Les **déchets d'origine animale ou végétale** (charcuterie, fromagerie, fruits, légumes,...) doivent être **collectés dans des contenants adaptés et déposés dans un container** mis à disposition par les organisateurs du marché.

De la même manière, **les emballages vides** (éléments alvéolés en matière plastique, autres emballages) et **les cartons bruns** doivent être impérativement déposés dans les containers dédiés.

Un **compacteur mobile** sera également mis à disposition des exposants pour les déchets ne pouvant faire l'objet de tri (cagette, cartons épais,..)

Le tri des déchets est une obligation aussi bien qu'une nécessité absolue. Des ambassadeurs du tri vous accompagneront et vous guideront tout au long du marché dans vos efforts.

4. LES PRODUITS INVENDUS OU « INVENDABLES »

A chaque fin de marché, il est de tradition de laisser les glaneurs récupérer les fruits et légumes laissés à l'abandon.

Des carottes aux fanes fatiguées, des courgettes abîmées... Ces produits, encore comestibles, devront être disposés dans un endroit dédié et laissés à la disposition des associations qui se chargeront de les redistribuer ou aux glaneurs, intéressés par ces produits invendus.

Cela permettra de garder un marché propre en fin de matinée et de **lutter contre le gaspillage alimentaire**.